

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2005, 26 octobre 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001, c. 6)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, les droits qu'elle doit payer pour la délivrance ou le renouvellement du permis, les classes de consommation annuelle autorisées ainsi que la forme et la teneur du registre qu'elle doit tenir en vertu de l'article 168 de cette loi et l'époque où ce registre doit être transmis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de cet article, remplacé par le paragraphe 7^o de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pour lesquelles aucune sanction pénale n'est autrement prévue, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 186.9 de la Loi sur les forêts, celle dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE l'article 186.9 de la Loi sur les forêts, édicté par l'article 122 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, prévoit que toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu de l'article 172 de la Loi sur les forêts, est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes:

- 1^o 200 \$ à 1 000 \$;
- 2^o 500 \$ à 2 000 \$;
- 3^o 1 000 \$ à 5 000 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 908-88 du 8 juin 1988, 201-88 du 10 février 1988, 1266-99 du 17 novembre 1999, 732-2004 du 28 juillet 2004 et 418-89 du 22 mars 1989, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales, le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État et le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements afin notamment de modifier les amendes qui y sont prévues et de les fixer en fonction de la gravité de l'offense;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 17^o et 19^o, a. 186.9; 2001, c. 6, a. 119)

1. Le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois¹ est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois peut obtenir le renouvellement de son permis le 1^{er} avril de l'année où il expire aux conditions suivantes :

1^o l'usine faisant l'objet de la demande de renouvellement de permis est pourvue d'installations en état de transformer du bois ;

2^o les inscriptions apparaissant au permis visé par la demande de renouvellement ont été respectées ;

3^o une copie certifiée de la partie du registre visé à l'article 5 couvrant la période visée au deuxième alinéa de cet article a été transmise au ministre, accompagnée des renseignements visés à l'article 169 de la Loi sur les forêts, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} février précédant la date d'expiration du permis ;

4^o les droits fixés à l'article 4 ont été transmis au ministre au plus tard le 1^{er} février précédant la date d'expiration du permis. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit transmettre au ministre au plus tard le 1^{er} février de chaque année une copie certifiée de la partie de ce registre couvrant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 168 de la Loi sur les forêts. ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret n^o 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1073-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4984). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 5 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts. ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales²

5. Le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Tout producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 2 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). » .

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État³

6. Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État est modifié, à l'article 19, par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «punissable selon l'article 181 » par «et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 » ;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts, tout » par «qui le rend passible de la même peine, le » .

² Le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales a été édicté par le décret n^o 201-88 du 10 février 1988 (1988, *G.O.* 2, 1505). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

³ Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n^o 1266-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5919). Il a été modifié depuis son édicton par le décret n^o 862-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3975).

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «punissable selon l'article 181» par «et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «punissable selon l'article 181» par «et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts» par «et est passible de la même peine que celle prévue à cet alinéa».

Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État⁴

9. Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«6. Tout titulaire de permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts.»

Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier⁵

10. Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

«16. Tout bénéficiaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 4 à 6, 8, 11, 14 ou 15 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts.»

⁴ Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n^o 732-2004 du 28 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3734). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

⁵ Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 543-2005 du 8 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2826). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45239

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2005, 26 octobre 2005

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite

CONCERNANT le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), modifié par l'article 128 du chapitre 28 des lois de 2005, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer le taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt édicté par le décret numéro 2507-83 du 6 décembre 1983 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2005, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement dans ce délai ;